

COPYRIGHT

Ce livre numérique est protégé par le copyright, droit des propriétés intellectuelles et est dédié à un usage strictement individuel, il est formellement interdit de le copier, partager, transférer, offrir, fournir, divulguer, vendre, sous quelle forme que ce soit sous peine de poursuites judiciaires.

Article L111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le code de la propriété Intellectuelle définit donc deux composantes au droit d'auteur.

Article L122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article 335-4

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un livre digital.

Une équipe de sécurité veille sur internet et les réseaux sociaux à la protection de l'œuvre. À distance, l'équipe de sécurité connaît le nombre de téléchargements faits grâce au lien de téléchargement propre à l'acheteur.

SOMMAIRE

<i>Fiche n°1 - Le dommage</i>	<i>4</i>
<i>Fiche n°2 - Le lien de causalité et l'action en responsabilité civile</i>	<i>9</i>
<i>Fiche n°3 - La responsabilité pour faute personnelle</i>	<i>14</i>
<i>Fiche n°4 - La responsabilité du commettant du fait de ses préposés</i>	<i>19</i>
<i>Fiche n°5 - La responsabilité des parents du fait de leurs enfants</i>	<i>24</i>
<i>Fiche n°6 - La responsabilité générale du fait d'autrui</i>	<i>27</i>
<i>Fiche n°7 - La responsabilité du fait des choses et les régimes spéciaux de responsabilité</i>	<i>31</i>
<i>Fiche n°8 - L'indemnisation des accidents de la circulation</i>	<i>39</i>
<i>Fiche n°9 - La responsabilité du fait des produits défectueux</i>	<i>45</i>
<i>Fiche n°10 - La responsabilité médicale et la responsabilité pour trouble du voisinage</i>	<i>49</i>

Introduction

La responsabilité civile peut se définir comme l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (**responsabilité contractuelle**) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui).

Lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle ou quasi délictuelle¹.

La **responsabilité contractuelle** ne sera pas étudiée dans ce cours.

Les **Fiches n°1 et n°2** présentent les principes communs de l'indemnisation en matière de responsabilité civile.

Les **Fiches n°3, n°4, n°5 et n°6** présentent les différentes responsabilités trouvant leur origine dans le fait d'une personne qu'il s'agisse de la responsabilité pour fait personnel ou des cas de responsabilité du fait d'autrui.

La **Fiche n°7** présente la responsabilité générale du fait des choses ainsi que certaines hypothèses particulières de responsabilité du fait des choses.

Les **Fiches n°8 et n°9** présentent les régimes spéciaux du fait de certaines choses particulières.

Enfin, la **Fiche n°10** présente certaines responsabilités particulières.

¹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 15 ed.

Fiche n°1 - Le dommage

I. Définition

- > Pour engager la responsabilité civile d'une personne, il faut établir **(1) une faute** ou un **fait causal** (notion qui sera étudiée dans la suite des fiches), **(2) un dommage** et **(3) un lien de causalité** (notion qui sera étudiée dans la suite des fiches).
Le dommage est donc une **condition d'application** de la responsabilité civile.
- > Une partie de la doctrine distingue le terme de **dommage** (le fait brut à l'origine de la lésion d'une personne) de celui de **préjudice** (la traduction juridique du dommage).

II. Typologie des dommages réparables

Pour obtenir la réparation d'un dommage, il est nécessaire de connaître les différents postes de préjudice dont la victime peut demander réparation. On peut distinguer entre les dommages subis par les **victimes directes** et les dommages subis par les **victimes indirectes**.

A. Les dommages subis par les victimes directes

1) Les préjudices matériels (ou économiques)

- > **Définition** : atteinte aux intérêts patrimoniaux et économiques d'une personne. Il peut s'agir d'une **perte subie** (**ex** : destruction d'un bien) ou d'un **gain manqué** (perte de clientèle due à un acte de concurrence déloyale).

2) Les préjudices moraux

- > La Cour de cassation a admis la réparation du préjudice moral depuis un *arrêt des chambres réunies du 25 juin 1833* (une telle indemnisation n'allait pas de soi, certains auteurs dénonçant la **commercialisation de la douleur morale** ou l'impossibilité à établir, de manière certaine, ni la réalité ni l'étendu du préjudice moral).

On peut citer plusieurs exemples de préjudices moraux :

1. Le Pretium doloris = souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés qu'endure la victime durant la maladie traumatique.

Arrêt important : en application du **principe de réparation intégrale**, le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, dit « **préjudice d'angoisse de mort imminente** », ne peut être indemnisé séparément (*Civ. 2e, 2 fév. 2017*).

2. Préjudice d'agrément = répare la privation de pratiquer une activité spécifique sportive ou de loisir.

Condition : la victime doit démontrer qu'elle pratiquait telle activité spécifique sportive ou de loisir **antérieurement à l'accident** (*Civ. 2e, 9 fév. 2017*).

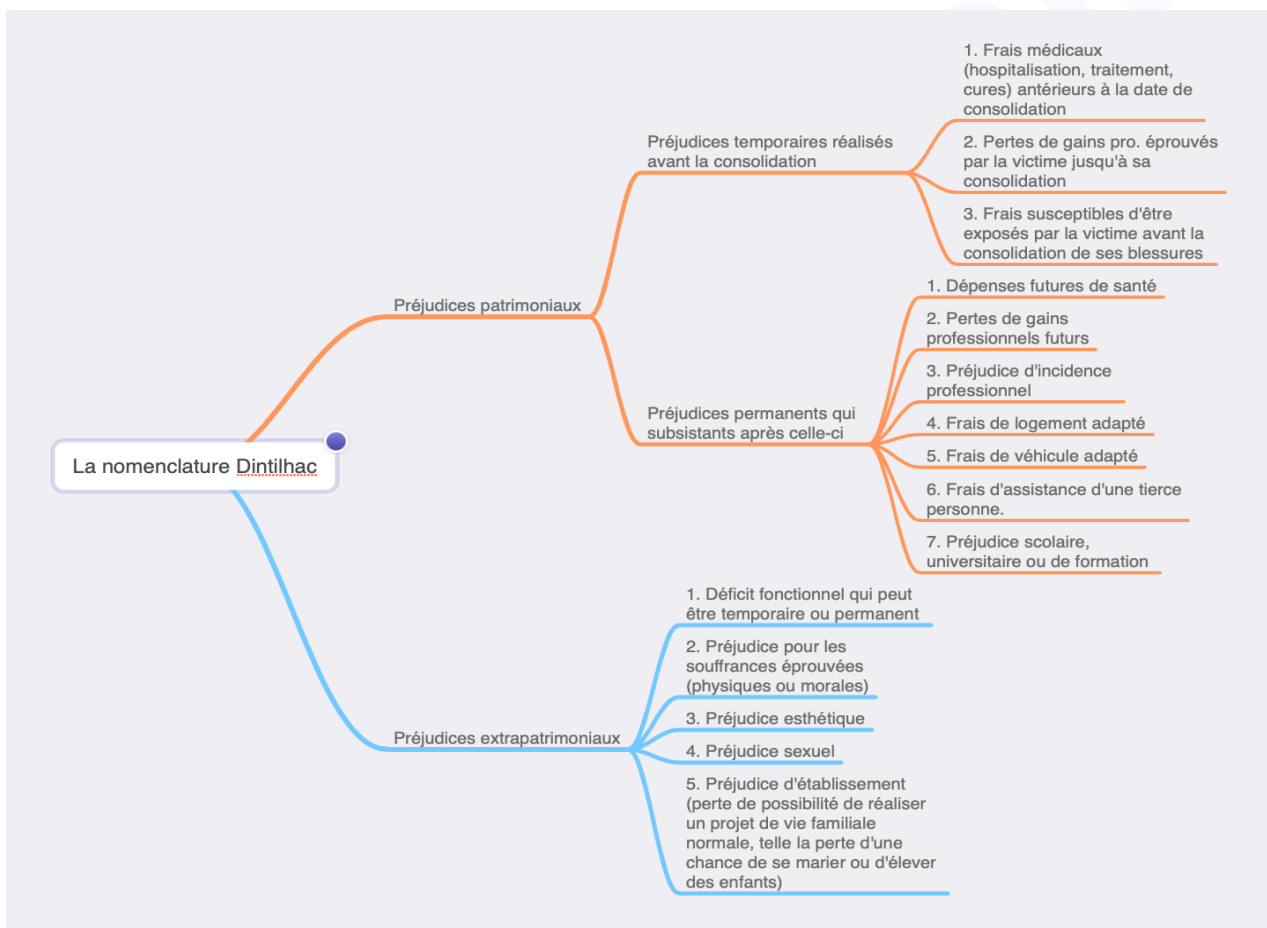
3. Préjudice physiologique (= déficit fonctionnel) : troubles physiologiques dans les conditions de vie et d'existence (toutes les gênes liées au handicap physique de la personne). On distingue le **déficit fonctionnel temporaire** (avant consolidation) et le **déficit temporaire permanent** (après consolidation) : *Civ. 2e, 8 déc. 2016*.

4. Préjudice spécifique de contamination éprouvé par les personnes contaminées par le virus du SIDA ou par le virus de l'hépatite C.

Limite : la victime qui avait été maintenue sa vie durant dans l'ignorance de la cause de son mal ne pouvait éprouver un **préjudice spécifique de contamination** (*Civ. 2e., 22 nov. 2012*).

3) Le préjudice corporel

- > Particularité : il combine des éléments de préjudice matériel et moral.
- > Principe : les juges apprécient **souverainement** les préjudices qui résultent d'un dommage corporel ce qui exclut l'application de barèmes.
- > Atténuation : la **nomenclature Dintilhac** des chefs de préjudices corporels paraît être imposée par la Cour de cassation (*2e civ. 28 mai 2009*).



- > Évolution : on assiste à un double phénomène de multiplication des postes de préjudices réparables et d'affinement des chefs de préjudice.

Exemple :

- **Préjudice d'anxiété** même lorsque la maladie est éventuelle (*Soc., 11 mai 2010* : à propos de victimes exposées aux risques de l'amiante mais n'ayant déclaré aucune maladie)
- Consécration du **préjudice écologique** par la *loi du 8 août 2016*.